

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie



# Travaux d'excavation et de construction

## à proximité de pipelines



Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

# Travaux d'excavation et de construction

## à proximité de pipelines

Janvier 2002

[www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

1-800-899-1265

## Mise en garde

Chaque activité d'excavation ou de construction est unique et le présent guide ne saurait traiter de tous les cas. Il a pour but de vous aider à déterminer si vous devez obtenir une permission avant d'entamer les travaux et, le cas échéant, comment vous y prendre et où vous adresser pour l'obtenir. Ce guide ne doit être utilisé qu'à titre indicatif. En cas de divergence avec le texte de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les règlements pris aux termes de la Loi, la Loi et les règlements prévaudront.

Le guide réunit les textes non officiels suivants :

*Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*  
DORS/88-528

tel que modifié par: DORS/93-239, DORS/94-704, DORS/97-128 et DORS/2000-39

*Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*  
DORS/88-529

tel que modifié par: DORS/93-239, DORS/95-534, DORS/2000-58 et DORS/2000-384

Le lecteur est prié de noter que ces textes ne sont publiés qu'à titre de référence.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la compagnie pipelinière ou avec les employés de l'Office dont le nom figure dans le guide.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2002  
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE23-31/2002F  
ISBN 0-662-86448-4

Ce guide est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du :**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : (403) 299-3562  
(403) 292-4800  
1-800-899-1265  
Télécopieur : (403) 292-5503  
C. élec. : publications@neb-one.gc.ca

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2002  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE23-31/2002E  
ISBN 0-662-31288-0

This guide is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from the:**

Publications Office  
National Energy Board  
444 - Seventh Avenue S.W.  
Calgary, AB T2P 0X8  
Telephone: (403) 299-3562  
(403) 292-4800  
1-800-899-1265  
Telecopier: (403) 292-5503  
Email: publications@neb-one.gc.ca

Printed in Canada



## Table des matières

Introduction	1
<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines</i>	1
Portée du Règlement	1
Qu'est-ce qu'une installation?	2
Pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie	2
Effets du Règlement	2
Cas où la permission de la compagnie pipelinère doit être obtenue	2
Activités qui ne nécessitent pas d'autorisation	3
Comment obtenir la permission de la compagnie pipelinère	4
Délai de réalisation des travaux	4
Cas où l'approbation de l'Office national de l'énergie doit être obtenue	4
Vos responsabilités sur le chantier	5
Vos responsabilités après la construction	7
Liste de contrôle - 10 règles de sécurité	8
Annexe 1	
Liste de contacts	9
A) Personnel responsable des croisements de pipelines de l'Office national de l'énergie	9
B) Personnel responsable des compagnies pipelinières réglementées par l'Office	10
C) Liste des centres d'appel unique provinciaux	21
Annexe 2	
Comment obtenir l'approbation de l'Office national de l'énergie	21
Annexe 3	
Article 112 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (auparavant l'article 77)	22
Annexe 4	
<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I</i>	24
<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II</i>	28
Annexe 5	
Demande d'inscription à la liste d'envoi des mises à jour	33

## Introduction

Les pipelines constituent le moyen le plus sûr de transporter des produits, tels que le gaz naturel, le pétrole et d'autres hydrocarbures, d'un bout à l'autre du pays. Toutefois, si des dommages sont causés aux pipelines, cela peut compromettre gravement l'environnement ou la sécurité du public. Vous avez un rôle essentiel à jouer du point de vue de la sécurité des pipelines. Appelez donc avant de creuser!

## ***Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines***

L'expérience démontre que bon nombre des accidents liés à des pipelines sont causés par les travaux d'entrepreneurs ou de tiers à proximité de canalisations. Si les méthodes de construction ou d'excavation utilisées sont dangereuses, les pipelines ou leur environnement peuvent subir des dommages, et les travailleurs de la compagnie de construction ou les passants peuvent être blessés ou tués. Ces dommages peuvent occasionner des réparations coûteuses, causer des pertes de revenus et priver de services essentiels.

L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) se préoccupe du maintien de la sécurité des pipelines relevant de sa compétence et, en vertu de l'article 112 de la **Loi sur l'Office national de l'énergie** (Loi sur l'ONÉ), a élaboré le **Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I et partie II** (le Règlement). Le respect du Règlement réduira les possibilités que vous endommagiez les installations pipelinières de la compagnie et accélérera votre projet en vous permettant d'obtenir directement de la compagnie pipelinière la permission dont vous avez besoin pour commencer vos travaux d'excavation ou de construction.

Vous trouverez en annexe, à titre d'information, l'énoncé de l'article 112 de la Loi sur l'ONÉ, la définition de *pipeline* selon l'article 2 de Loi sur l'ONÉ, et le texte du règlement.

## Portée du Règlement

Le Règlement s'applique à toute personne qui fera des travaux d'excavation à l'aide d'équipement motorisé ou d'explosifs à moins de 30 mètres (100 pieds) des limites d'une emprise (définie comme *la zone contrôlée de 30 mètres* - voir l'article 112 de la Loi sur l'ONÉ à la page 22), ou construira des installations qui longent ou croisent (au sol, hors sol ou par-dessous) une emprise assujettie à la réglementation de l'ONÉ. Sont exemptés des dispositions du Règlement les compagnies pipelinières et leurs agents, ou toute personne dont les travaux occasionnent un déplacement de sol inférieur à 0,3 mètre (1 pied) de profondeur, qui ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite et qui ne construisent ni n'aménagent d'installations.

## Qu'est-ce qu'une installation?

Les «installations» comprennent notamment :

- une structure (tout ce qui est bâti ou installé), par exemple : une clôture, des canalisations en béton, une piscine, un mur de soutènement,

- une voie publique, un chemin privé, une ruelle, une aire de stationnement, un passage pour piétons, etc.
- une voie ferrée,
- un système de drainage ou d'irrigation, y compris des digues, des fossés et des caniveaux,
- des lignes enterrées de télécommunication ou de transport d'électricité, et
- une conduite, par exemple, des canalisations d'eau, d'égout, de gaz et de pétrole.

### **Pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie**

Les compagnies pipelinières assujetties à la réglementation de l'Office figurent en annexe. D'une façon générale, l'Office réglemente les gazoducs, les oléoducs et les productoducs qui s'étendent au-delà des frontières d'une province.

Si vous avez des questions concernant le Règlement ou si vous désirez vous assurer qu'une compagnie est assujettie à la réglementation de l'Office, téléphonez à la compagnie elle-même. Vous trouverez en annexe les adresses et numéros de téléphone des compagnies régies par l'Office et ceux du personnel de l'Office.

### **Effets du Règlement**

La première partie du Règlement précise les conditions dans lesquelles des travaux de construction et d'excavation à proximité d'une emprise peuvent être menés en toute sécurité. Si vous ne pouvez obtenir la permission de la compagnie pipelinière ou satisfaire à toutes les exigences du Règlement et (ou) aux conditions stipulées par la compagnie, vous avez le droit de présenter une demande à l'ONÉ.

La deuxième partie du Règlement précise les responsabilités de la compagnie pipelinière, tant à votre égard qu'à celui de l'ONÉ.

***Il est illégal de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou de se livrer à des travaux d'excavation avec de l'équipement motorisé ou des explosifs dans la zone de sécurité de 30 mètres (100 pieds), sans en avoir obtenu l'autorisation.***

### **Cas où la permission de la compagnie pipelinière doit être obtenue**

- lorsqu'une installation doit longer ou croiser (au sol, hors sol ou par-dessous) son emprise;
- lorsque des travaux d'excavation doivent être menés à l'aide d'explosifs ou d'équipement motorisé au-dessus de l'emprise;
- lorsque le passage d'un véhicule ou l'utilisation d'équipement mobile doit se faire au-dessus d'une emprise, hors de la partie carrossable d'une voie ou d'un chemin public.
- lorsque des travaux d'excavation doivent être menés à l'aide d'explosifs ou d'équipement motorisé dans la zone de sécurité de 30 mètres (100 pieds) (voir l'article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à la page 22).

## Activités qui ne nécessitent pas d'autorisation

Aux termes du Règlement, si l'on respecte certaines conditions, il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de la compagnie pipelinère ou l'approbation de l'ONÉ pour installer des lignes aériennes et mener des travaux d'excavation en vue de l'entretien d'une installation en place.

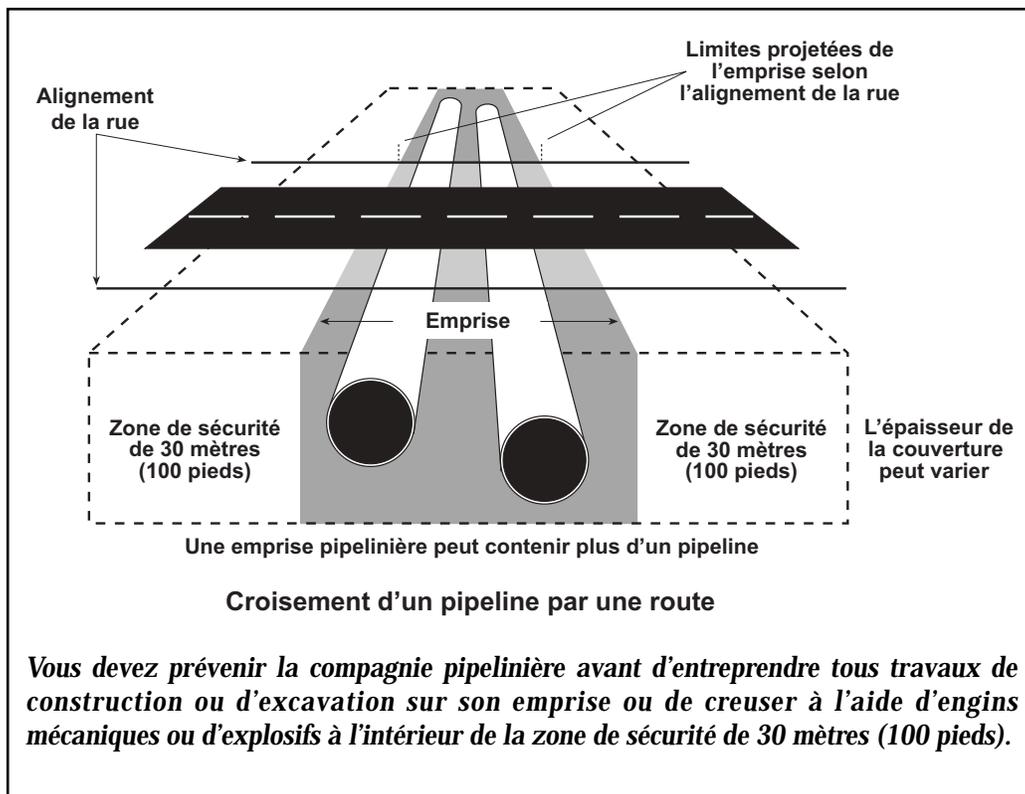
### a) Lignes aériennes

Les normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de hauteur libre pour les lignes aériennes doivent être respectées. Il est interdit d'installer des poteaux, des haubans ou autre chose sur l'emprise de la compagnie ou à l'intérieur du prolongement des limites de l'emprise, sauf avec la permission de la compagnie (voir l'article 5 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*, à la page 26).

### b) Entretien d'une installation en place

Lorsque vous devez mener des travaux d'excavation en vue de l'entretien d'une installation en place, vous devez respecter les conditions énoncées plus loin dans le guide (voir l'article 7 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*, à la page 28).

En cas de doute, veuillez téléphoner à la compagnie pipelinère touchée ou à l'ONÉ.



## Comment obtenir la permission de la compagnie pipelinière

Obtenez une copie des directives techniques détaillées de la compagnie pipelinière sur le croisement de pipelines. Ces directives énumèrent tous les renseignements dont la compagnie a besoin pour étudier votre demande. Préparez votre demande de permission selon ces directives.

Si vous avez des questions relativement à votre projet, nous vous suggérons de communiquer avec la compagnie pipelinière **avant** de présenter votre demande de permission. Ainsi, la compagnie pourra discuter de votre projet avec vous, ou vous apporter une aide éventuelle.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de votre demande, la compagnie doit vous accorder sa permission ou, sinon, vous informer des raisons pour lesquelles la permission a été refusée ou retardée. **Si la compagnie retarde ou refuse sa permission, vous pouvez présenter à l'ONÉ une demande d'examen.**

Si, **après** que la compagnie pipelinière vous a donné sa permission, vous décidez de modifier la conception, l'emplacement ou la nature des installation projetées, vous devez demander à la compagnie d'approuver les modifications **avant** de commencer les travaux.

## Délai de réalisation des travaux

D'une façon générale, la permission accordée par la compagnie pipelinière cesse d'être en vigueur si tous les travaux ne sont pas exécutés dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de cette permission. Vous pouvez cependant vous entendre avec la compagnie pour prolonger ce délai.

La compagnie ou l'Office peuvent suspendre cette permission si vous utilisez des méthodes de construction dangereuses.

## Approbation de l'Office national de l'énergie

Comme on l'a dit précédemment, si vous ne pouvez obtenir la permission de la compagnie pipelinière ou remplir toutes les conditions prévues au Règlement, vous devez obtenir l'approbation de l'Office avant de commencer des travaux de construction sur l'emprise d'un pipeline ou de mener des travaux d'excavation dans la zone de sécurité de 30 mètres (100 pieds).

Vous devez demander l'approbation de l'Office si :

- vous croyez qu'une des conditions stipulées par la compagnie est non pertinente ou excessive et que vous ne pouvez y souscrire,
- la compagnie a mis en suspens sa permission à l'égard de votre activité et ne l'a pas remise en vigueur, ou
- les travaux d'excavation ou de construction se déroulent au large des côtes (c'est-à-dire toute zone sous-marine adjacente à une côte canadienne).

On trouvera à la page 21 des renseignements sur la manière de demander l'approbation de l'Office.

## Vos responsabilités sur le chantier

Une fois que la compagnie pipelinière a accordé sa permission, il y a quatre exigences auxquelles vous devez vous soumettre pour respecter le Règlement.

### 1. Aviser la compagnie

Vous devez donner à la compagnie un préavis de trois jours ouvrables (sauf en cas d'urgence) avant de commencer les travaux, ainsi qu'un préavis de 24 heures avant de remblayer la canalisation. **Vous devez signaler immédiatement à la compagnie tout contact avec la canalisation ou avec son revêtement.** Même des incidents qui semblent mineurs sur le moment, p. ex. des petites bosselures ou éraflures sur la canalisation ou tout dommage à son revêtement, pourraient entraîner des problèmes graves, comme la corrosion qui pourrait plus tard faire rompre la canalisation.

### 2. Respecter la zone interdite temporaire

Du point de vue de la sécurité, il s'agit de l'un des éléments les plus importants.

La zone interdite temporaire peut être déterminée par le représentant de la compagnie pipelinière. Pendant les trois jours où la zone demeure interdite, vous ne pouvez procéder à des travaux d'excavation mécaniques sans le consentement préalable et la surveillance d'un représentant autorisé de la compagnie. Avant de commencer vos travaux, assurez-vous d'avoir confirmé auprès du représentant que toutes les canalisations de la compagnie situées dans la zone de construction ont été jalonnées et de comprendre la signification des différents jalons. À cause d'une erreur, vous pourriez endommager une canalisation, mettant ainsi en danger votre vie et celle d'autres personnes.

La zone interdite temporaire diffère de la zone de sécurité, avec laquelle elle ne doit pas être confondue, qui mesure 30 mètres (100 pieds) de part et d'autre de l'emprise.

### 3. Suivre les règles régissant les travaux d'excavation à moins de trois mètres d'une canalisation

Vous ne pouvez effectuer des travaux d'excavation mécaniques en deçà de trois mètres (9,85 pieds) d'une canalisation sauf dans les conditions suivantes :

- (i) la canalisation a été mise à nu manuellement au point de croisement, ou
  - a) si les travaux d'excavation se font sur un plan parallèle à la canalisation, celle-ci a été mise à nu à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement, ou
  - b) la compagnie pipelinière a informé l'exécutant des travaux d'excavation qu'elle a vérifié l'emplacement de la canalisation par sondage;
- (ii) lorsque les travaux d'excavation se font en travers d'une canalisation, la compagnie pipelinière a informé l'exécutant qu'elle a vérifié l'emplacement de la canalisation par sondage et que celle-ci est enfouie à au moins 0,6 mètre (2 pieds) au-dessous du niveau jusqu'où les travaux d'excavation seront effectués;

- (iii) lorsque les conditions du sol ne permettent pas de mettre la canalisation à nu manuellement, la compagnie pipelinière a convenu que les travaux d'excavation peuvent être effectués en toute sécurité jusqu'à un mètre (3,28 pieds) de la canalisation, sous la surveillance directe de la compagnie pipelinière.

Lorsque vous effectuez des forages directionnels ou que vous utilisez des explosifs, vous devez vous conformer aux conditions que la compagnie pipelinière impose à l'égard de tels travaux.

**Vous ne pouvez en aucun cas déplacer ou modifier une canalisation ou ses installations, ni perturber une canalisation de quelque façon sans obtenir le consentement écrit de la compagnie pipelinière; le cas échéant, les travaux doivent être effectués sous sa surveillance directe.**

#### **4. Respecter les conditions de la compagnie pipelinière**

La compagnie pipelinière peut vous accorder sa permission à condition que vous satisfaisiez à certaines exigences. Si vous acceptez ces conditions, vous devez les respecter. Il en est de même des directives de tout représentant autorisé délégué sur place par la compagnie pipelinière, en ce qui concerne la marche à suivre lors de travaux à proximité d'une emprise.

### **Vos responsabilités après la construction**

Si les installations vous appartiennent, vous devez les maintenir en bon état afin de ne pas compromettre la sécurité du pipeline. Vous devez assumer cette responsabilité jusqu'à ce que vous prouviez que quelqu'un d'autre a acquis les installations ou jusqu'à ce que celles-ci aient été enlevées ou abandonnées et que l'emplacement ait été restauré à la satisfaction de la compagnie pipelinière.

Si vous décidez d'enlever ou d'abandonner les installations, vous devez en donner un préavis écrit à la compagnie pipelinière. Vous devez également enlever vos installations si l'Office l'exige. Tout travail d'excavation nécessaire à l'enlèvement d'installations doit être approuvé comme on l'a décrit précédemment dans le guide. Si vous abandonnez les installations, la compagnie pipelinière peut exiger que vous preniez les précautions nécessaires pour éviter que la détérioration de ces installations ne menace le pipeline.

### **Rappel**

**Si vous avez des questions au sujet du guide ou du Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I et partie II, veuillez communiquer avec l'Office au numéro de téléphone 1-800-899-1265.**

**Vous trouverez une copie du présent document sur le site Web de l'ONÉ à l'adresse [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).**

### Liste de contrôle - 10 règles de sécurité

1. **PLANIFIEZ VOS TRAVAUX** - Déterminez l'emplacement précis des travaux à exécuter; vérifiez les registres officiels pour savoir s'il y a des servitudes pipelinières ou d'autres installations enfouies.
2. **Visitez le site et cherchez tout indice de la présence d'un pipeline à proximité** ou d'autres installations enfouies.
3. Appelez la compagnie pipelinière et **faites approuver votre plan** de travail.
4. **Obtenez une copie des directives détaillées** de la compagnie sur le croisement de pipelines.
5. **Appelez le centre d'appel unique provincial** lorsqu'il y a lieu.
6. **Soyez sur place** lorsque la compagnie jalonne le pipeline **et assurez-vous de comprendre la signification des jalons**.
7. Lorsque vous êtes à moins de trois mètres (10 pieds) d'un pipeline, **mettez le pipeline à nu manuellement** avant de creuser à l'aide d'engins mécaniques.
8. **Avisez** la compagnie pipelinière un jour ouvrable **avant de remblayer** l'emprise du pipeline.
9. **PRÉVENEZ IMMÉDIATEMENT LA COMPAGNIE SI VOUS ENTREZ EN CONTACT AVEC LE PIPELINE OU SON REVÊTEMENT.**
10. **Suivez TOUJOURS les instructions** du représentant de la compagnie.



## **Annexe 1 – Listes de contacts**

### **A) Personnel responsable des croisements de pipelines auprès de l'ONÉ (page 9)**

### **B) Compagnies pipelinières sous réglementation de l'Office (pages 10 à 20)**

### **C) Centres d'appel unique provinciaux (page 21)**

## **Office national de l'énergie**

Pour obtenir des renseignements sur les croisements de pipelines

### **Adresse postale**

Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : 1-800-899-1265  
Télécopieur : (403) 292-5503

### **A) Personnel responsable des croisements de pipelines auprès de l'ONÉ**

Mike Sullivan (bilingue) Tél. : (403) 299-2776 Renseignements par courriel :  
msullivan@neb-one.gc.ca

Steve Berthelet Tél. : (403) 299-3707 Renseignements par courriel :  
sberthelet@neb-one.gc.ca

Kent Rowden Tél. : (403) 299-2775 Renseignements par courriel :  
krowden@neb-one.gc.ca

## B) Personnel responsable auprès des compagnies pipelinières sous réglementation de l'ONÉ

Compagnie pipelinière	Adresse d'envoi	Personnel responsable
 Alberta AEC Suffield Gas Pipeline Inc.	Bureau 3900 421, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4K9	Agent foncier principal Tél. : (403) 691-5971 Télécopieur : (403) 266-9772
 C.-B. Alberta Natural Gas Company Ltd.	a/s de TransCanada PipeLines Limited Services des relations avec les peuples autochtones et le public TransCanada, tour ouest C.P. 2535, succ. M Calgary (Alberta) T2P 3H5	Analyste principal des croisements régis par l'ONÉ Tél. : (403) 261-8256 Télécopieur : (403) 290-5957
 Alberta C.-B. Alliance Pipeline Ltd.	Bureau 400 605, Cinquième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 2N6	Administrateur des terres Tél. : (403) 517-6416 Télécopieur : (403) 266-1604 C. élec. : huggardd@alliance-pipeline.com ou pearson@alliance-pipeline.com
Aurora Pipe Line Company	a/s de BP Canada Energy Resources Company C.P. 1240 Pincher Creek (Alberta) T0K 1W0	Contremaître local, Approvisionnement et transport Tél. : (403) 627-3324 Télécopieur : (403) 627-3610
 Alberta BP Canada Petroleum Company Ltd.	a/s de Kaiser Energy Ltd. Bureau 1000 700, Quatrième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3J0	Ingénierie Tél. : (403) 262-2244  Télécopieur : (403) 265-1792
 Alberta BP Canada Energy Resources Company	a/s de la Compagnie des pétroles Amoco Canada Ltée C.P. 200, succ. M Calgary (Alberta) T2P 2H8	Superviseur, Droits de surface Tél. : (403) 233-1677 Télécopieur : (403) 233-1195
Barrington Petroleum Ltd. (anciennement Cube Energy)	a/s de Barrington Petroleum Ltd. Filiale de Sunoma Energy Corp. Bureau 2200 400, Troisième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4H2	Terrains, Surface Tél. : (403) 750-4482 Télécopieur : (403) 266-5032
Burlington Resources Canada Ltd. (anciennement Poco Petroleum Ltd.) (John Lake Pipeline)	Bureau 3500 250, Sixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3H7	Gestionnaire, Terrains, Surface Tél. : (403) 260-8000 Télécopieur : (403) 263-4098



Membre d'un centre d'appel unique provincial

	<b>Compagnie pipelinière</b>	<b>Adresse d'envoi</b>	<b>Personnel responsable</b>
	Canadian Hunter Exploration Ltd. Burlington Resources	Bureau 2800 605, Cinquième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3H5	Coordinateur des projets / projets d'exploitation Tél. : (403) 260-1102 Télécopieur : (403) 260-1059
	Canadian-Montana Pipe Line Company	40 East Broadway Exploitation gazéifière Butte (Montana) USA 59701-9394	Tom Vivian, surintendant, Transport du gaz Tél. : (406) 497-4109 Télécopieur : (406) 497-3002
	Canadian Natural Resources Limited	C.P. 20004 Calgary (Alberta) T2P 3H2	Bill Clapperton, vice-président, Production Tél. : (403) 517-6784 Télécopieur : (403) 517-7367
	Canor Energy Ltd.	a/s de AltaGas Services Inc. C.P. 20005 RPO Calgary Place Calgary (Alberta) T2P 4S2	Gestionnaire foncier Tél. : (403) 691-7506 Télécopieur : (403) 691-7576 C. élec. : patty_foulkes@altagas.ca
	Centra Transmission Holdings Inc.	C.P. 1180 Dresden (Ontario) P1B 8K7	Gord Phipps, gestionnaire, Transport pipelinier Tél. : (519) 598-3566 Télécopieur : (519) 598-3864
	Champion Pipe Line Corporation Limited	a/s de Gaz Métropolitain, inc. 1717, rue du Havre Montréal (Québec) H2K 2X3	Conseiller, Expertises immobilières Tél. : (514) 598-3566 Télécopieur : (514) 598-3864
	Chief Mountain Gas Co-op Ltd.	190, Première Rue Est C.P. 38 Cardston (Alberta) T0K 0K0	Gerald Beazer, gestionnaire Tél. : (403) 653-3011 Télécopieur : (403) 653-1395
	Cochin Pipe Lines Ltd. (Est du Canada)	a/s de BP Canada Energy Resources Company C.P. 216 1182, chemin Plank Sarnia (Ontario) N7T 7H9	Ordonnanceur local, Services des LGN Tél. : (519) 336-4270 Télécopieur : (519) 336-6011 Suppléants : Contremaître local ou Contremaître local principal, Services des LGN
	Cochin Pipe Lines Ltd. (Ouest du Canada)	a/s de BP Canada Energy Resources Company C.P. 200, succ. M Calgary (Alberta) T2P 2H8	Gestionnaire, Droits de surface Tél. : (403) 509-8376 Télécopieur : (403) 233-1195 Suppléant : Surintendant de l'usine Tél. : (403) 992-2737
	Conoco Canada Ltd. (anciennement Petroleum Transmission Company)	C.P. 32036 Regina (Saskatchewan) S4N 7L2	Coordonnatrice, Croisements Tél. : (306) 352-2844

<b>Compagnie pipelinière</b>	<b>Adresse d'envoi</b>	<b>Personnel responsable</b>
Consumers' Gas Ltd.	a/s de Enbridge Consumers Gas 500, chemin Elgin Mills Est Richmond Hill (Ontario) L4C 5G1	Gestionnaire, Projets spéciaux Tél. : (905) 883-2679 Télécopieur : (905) 883-2615
Cube Energy Corp. (propriété de Barrington Petroleum Ltd.)	a/s de Barrington Petroleum Ltd. Filiale de Sunoma Energy Corp. Bureau 2200 400, Troisième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 2M2	Opérations, Ingénierie Tél. : (403) 750-4400 Télécopieur : (403) 266-5032
Devon Energy Corp (anciennement 167496 Canada Ltd.)	a/s de Northstar Energy Corp. Bureau 3000 400, Troisième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4H8	Don Snowden, Ingénieur Tél. : (403) 213-7924  Télécopieur : (403) 213-7900
Dome Kerrobert Pipeline Ltd. et PanCanadian Kerrobert Pipeline Ltd.	a/s de BP Canada Energy Resources Company C.P. 200, succ. M Calgary (Alberta) T2P 2H8	Gestionnaire, Droits de surface Tél. : (403) 233-8376 Télécopieur : (403) 231-2988 Suppléant : Directeur d'usine Tél. : (403) 838-3733
 Alberta Dome NGL Pipeline Ltd	a/s de BP Canada Energy Resources Company C.P. 216 1182, chemin Plank Sarnia (Ontario) N7T 7H9	Ordonnanceur local, Services des LGN Tél. : (519) 336-4270 Télécopieur : (519) 336-6011 Suppléants : Contremaître local ou contremaître local principal, Services des LGN
Dome NGL Pipeline Ltd. et BP Canada Energy Resources Company	a/s de BP Canada Energy Resources Company C.P. 216 1182, chemin Plank Sarnia (Ontario) N7T 7H9	Ordonnanceur local, Services des LGN Tél. : (519) 336-4270 Télécopieur : (519) 336-6011 Suppléants : Contremaître local ou contremaître local principal, Services des LGN
Dominion Energy Canada Ltd. (anciennement Remington Energy Ltd.)	Bureau 2000 4000, Troisième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4H2	Superviseur des opérations Tél. : (403) 266-5522 Télécopieur : (403) 269-5592
ELAN Energy Inc.	a/s de Canadian Natural Resources Ltd. Bureau 2800 855, Deuxième Rue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4J8	M <sup>me</sup> Elaine Coreman, superviseuse Administrateurs, Surface Tél. : (403) 517-7223 Télécopieur : (403) 517-7367

	Compagnie pipelinière	Adresse d'envoi	Personnel responsable
	Enbridge Pipelines Inc. (anciennement Interprovincial Pipe Line Inc.)	C.P. 398 10201, av. Jasper Edmonton (Alberta) T5J 2J9	Croisements et emprises Services des opérations Tél. : (780) 420-5381 ou (780) 420-5123 Télécopieur : (403) 420-8648 C. élec. : warren.loper@cnpl.enbridge.com ou mark.bradley@cnpl.enbridge.com
	Enbridge Pipelines Inc. (NW) (anciennement Interprovincial Pipe Line (NW) Inc.)	C.P. 398 10201, av. Jasper Edmonton (Alberta) T5J 2J9	Croisements et emprises Services des opérations Tél. : (780) 420-5381 ou (780) 420-5123 Télécopieur : (403) 420-8648 C. élec. : warren.loper@cnpl.enbridge.com ou mark.bradley@cnpl.enbridge.com
	Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.	402, avenue Kensington C.P. 1400 Estevan (Saskatchewan) S4A 2K9	Coordonnateur, Services des terres Tél. : (306) 634-2681 Télécopieur : (306) 636-7227
	Express Pipeline Ltd.	Bureau 2500, Bow Valley Square 255, Cinquième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 2B7	Gestionnaire, Opérations et ingénierie Tél. : (403) 691-6014 Télécopieur : (403) 691-6060 Suppléant : Superviseur, Terrains (AEC Pipeline) Tél. : (780) 449-2234 Télécopieur : (780) 449-2267
	Federated Pipe Lines (Northern) Ltd.	a/s de Pembina North Ltd. Partnership C.P. 1948 707, Huitième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 1H5	Services des terres Tél. : (403) 232-7083 Télécopieur : (403) 232-7075
	Fletcher Challenge Oil and Gas Inc. (Cosine West Pipeline)	Bureau 2300 300, Cinquième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3C4	David Calvert, gestionnaire - Services des terres, de l'environnement et de la sécurité Tél. : (403) 531-8100 Télécopieur : (403) 531-6448
	Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd. Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd.	a/s de Foothills Pipe Lines Ltd. Bureau 3100 707, Huitième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3W8	Coordonnateur des opérations Tél. : (403) 294-4413 Télécopieur : (403) 294-4173 C. élec. : grant.currie@foothillspipe.com

	<b>Compagnie pipelinière</b>	<b>Adresse d'envoi</b>	<b>Personnel responsable</b>
	Forty Mile Gas Co-op	Forty Mile Gas Co-op C.P. 205 Dunmore (Alberta) T0J 1A0	Gary Turner, gestionnaire Tél. : (403) 526-7718 Télécopieur : (403) 529-2489
	Gazoduc TQM	6200, boulevard Taschereau 2 <sup>e</sup> étage Brossard (Québec) J4W 3J8	Marylène Jeannotte Tél. : (450) 654-5356 Télécopieur : (450) 462-5388 C. élec. : mjeannotte@gazoductqm.com
	Genesis Pipeline Canada Ltd.	a/s de Novacor Chemicals (Canada) Ltd. C.P. 3054 201, rue Front Nord Sarnia (Ontario) N7T 7V1	Coordonnateur des opérations pipelinières, Flux des matières Tél. : (519) 464-5717 Télécopieur : (519) 464-5703 C. élec. : leej@novachem.com
	Huntingdon International Pipeline Corporation	a/s de BC Gas 1111, rue Georgia Ouest Vancouver (Colombie-Britannique) T2P 3G7	Directeur, Planification et élaboration de projets Tél. : (604) 443-6862 Télécopieur : (604) 443-6476
	Husky Oil Operations Ltd.	C.P. 6525, succ. D 707, Huitième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3G7	Gestionnaire, Opérations Midstream Tél. : (403) 298-6862 Télécopieur : (403) 298-6410 C. élec. : barrywworbets@husky-oil.com
	Husky Oil Operations Ltd. (Husky Border Pipeline, anciennement Joint Ventures of the Bi-Provincial Upgrader)	a/s de Husky Oil Operations Ltd. 707, Huitième Avenue S.-O. C.P. 6526, succ. D Calgary (Alberta) T2P 3G7	T.E. Kutryk, Gestionnaire général - Actifs intermédiaires et nouvelles contreprises Husky BPU Operations Tél. : (403) 298-6735 Télécopieur : (403) 298-6410
	Imperial Oil Resources Limited	C.P. 2000 Fort St. John (Colombie-Britannique) V1J 6K3	Contremaître principal, Gisement de Boundary Lake Tél. : (250) 781-3315 Télécopieur : (250) 781-3344 (Boundary Lake, C.-B.)
	ISH Energy Ltd.	Bureau 2450 400, Troisième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4H2	Gestionnaire, Opérations Tel. : (403) 262-2244 Télécopieur : (403) 265-1792 C. élec. : ish@cadvision.com
	Interenergy Sheffield Processing Company	a/s de Bearpaw Energy Inc. C.P. 87 Lignite (North Dakota) 58752	Jim Solberg, gestionnaire de la sécurité Tel. : (888) 754-6059 Télécopieur : (701) 933-2800 Numéro d'urgence 24 h : 1-800-778-7834
	Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited Mid-Continent Pipelines Limited	a/s de TransGas Limited 1945, rue Hamilton Regina (Saskatchewan) S4P 2C7	Administration des croisements Génie des pipelines Tél. : (306) 777-9610 Télécopieur : (306) 525-1088

Compagnie pipelinière	Adresse d'envoi	Personnel responsable	
Maritimes and Northeast Pipeline (Nouvelle-Écosse)	Centre des opérations de Fredericton 26, boul. Alison Fredericton (Nouvelle-Écosse) E3C 2N3	Agent - Chantiers, terres et environnement Tél. : (506) 462-4800 Télécopieur : (506) 462-4811	
Maritimes and Northeast Pipeline (Nova Scotia)	Centre des opérations de Stellarton 4, rue Beaufort Stellarton (Nouvelle-Écosse) B0K 1S0	Agent - Chantiers, terres et environnement Tél. : (902) 755-1945 Télécopieur : (902) 755-3330	
Minell Pipeline Ltd.	a/s de Centra Gas Manitoba Inc. 1610, av. Rosser Brandon (Manitoba) R3C 3T7	Rick Felstead, gestionnaire de division, Opérations rurales Tél. : (204) 727-1486 Télécopieur : (204) 727-0016	
 Alberta	Morgan Hydrocarbons Inc. (anciennement Stampeder Explorations Ltd.)	a/s de Gulf Canada Resources Limited C.P. 130 401, Neuvième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 2H7	Superviseur de chantier Tél. : (306) 825-8808 Télécopieur : (306) 825-8882 Terrains Tél. : (403) 205-7606
Morrison Petroleum Ltd.	a/s de Northstar Energy Corp. Bureau 3000 400, Troisième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4H2	Don Snowden Agent foncier, Surface Tél. : (403) 213-7924 Télécopieur : (403) 213-7900	
 Alberta	Murphy Oil Company Ltd. (Bodo, Milk River, Wascana et Fort Pitt Pipelines)	Bureau 2100 555, Quatrième Avenue S.-O. C.P. 2721 Calgary (Alberta) T2P 3Y3	Gestionnaire, Opérations Tél. : (403) 294-8087 Télécopieur : (403) 294-8834 C. élec. : michel-charland@murphyoilcorp.com
Nexen Marketing (anciennement CXY Energy Marketing)	Nexen Marketing Bureau 1700 801, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3P7	Ken Nicholls Tél. : (403) 260-4998 Télécopieur : (403) 232-1644 C. élec. : ken_nicholls@nexeninc.com	
Niagara Gas Transmission Limited (Région est de l'Ontario)	a/s de Enbridge Consumers Gas 500, chemin Elgin Mills Est Richmond Hill (Ontario) L4C 5G1	Gestionnaire, Projets spéciaux Tél. : (905) 833-2679 Télécopieur : (905) 883-2615	
Niagara Gas Transmission Limited (Région sud-ouest de l'Ontario)	a/s de Enbridge Consumers Gas 3595, chemin Tecumseh Mooretown (Ontario) N0N 1M0	G. Robert Simpson, gestionnaire Entreposage, opérations et construction Tél. : (519) 862-1473 Télécopieur : (519) 862-1168 C. élec. : bob.simpson@cg.enbridge.com	
 Alberta	Northstar Energy Corporation	Bureau 3000 400, Troisième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4H8	Don Snowden, Ingénieur Tél. : (403) 213-7924 Télécopieur : (403) 213-7900

	<b>Compagnie pipelinière</b>	<b>Adresse d'envoi</b>	<b>Personnel responsable</b>
	Novacor Chemicals (Canada) Ltd.	C.P. 3060 Sarnia (Ontario) N7T 7M1	Coordonnateur des opérations pipelinières, Flux des matières Tél. : (519) 862-2911, poste 2625 Télécopieur : (519) 481-2701
	Novagas Canada Pipelines Ltd. Partnership	Bureau 3400 237, Quatrième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3V3	Services des terres Tél. : (403) 213-3179 Télécopieur : (403) 213-3896
	177293 Canada Ltd. (anciennement Amerada Hess Canada Ltd.)	a/s de Petro-Canada Oil and Gas 150, Sixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3E3	Kelly Craig Administrateur, Surface Tél. : (403) 296-6346 Télécopieur : (403) 296-3032 C. élec. : dmccartn@petro-canada.ca
	Omers Resources Ltd. (anciennement Barrington Petroleum Ltd.)	Omers Resources Ltd. Bureau 2500 605, Cinquième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3H5	Tél. : (403) 294-1336
	Peace River Transmission Company Limited	a/s de PNG 1208, 100 <sup>e</sup> Avenue Dawson Creek (Colombie-Britannique) V1G 2C4	Gestionnaire des emprises, Opérations pipelinières Tél. : (250) 782-1032 Télécopieur : (250) 782-5411 Suppléant : Opérations pipelinières Tél. : (604) 576-7004
	Penn West Petroleum	Bureau 800 111, Cinquième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3T6	Surintendant de la production Tél. : (780) 831-4122 ou (780) 513-2801 Télécopieur : (780) 531-2803 C. élec. : pwgppjk@telusplanet.net
	Petro Canada Oil and Gas	C.P. 2844 Calgary (Alberta) T2P 3E3	Tél. : (403) 296-6346 Télécopieur : (403) 296-3032
	Les Pipe-Lines Montréal Limitée	10803 est, rue Sherbrooke Montréal-Est (Québec) H1B 1B3	Directeur, Opérations Tél. : (514) 645-2946 Télécopieur : (514) 645-7663 C. élec. : guy.robaille@pipeline-mtl.com
	Pioneer Natural Resources Canada Inc. (anciennement Chauvco Petroleums (TRI) Ltd.)	Bureau 2900 255, Cinquième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3G6	Technicien, Croisements Tél. : (403) 231-3202 Télécopieur : (403) 269-9497
	Portal Municipal Gas Company Canada, Inc.	C.P. 204 Portal (North Dakota) 58772	Technicien Tél. : (701) 926-2911 Télécopieur : (701) 926-4731

	<b>Compagnie pipelinière</b>	<b>Adresse d'envoi</b>	<b>Personnel responsable</b>
	Pouce Coupé Pipe Line Ltd.	a/s de Pembina North Ltd. Partnership C.P. 1948 Bureau 2700 707, Huitième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 1H5	Services des terres Tél. : (403) 231-7500 Télécopieur : (403) 237-0254
	Renaissance Energy Ltd. (anciennement Koch Explorations)	C.P. 1120, succ. M Calgary (Alberta) T2P 2K9	Gestionnaire, Surface Tél. : (403) 750-1472 Télécopieur : (403) 750-1666
	Rick's Nova Scotia Company	440, Deuxième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 5E9	Blair Longdo Tél. : (403) 262-3907 Télécopieur : (403) 269-4232
	Rigel Oil and Gas Ltd.	a/s de Talisman Energy Inc. Bureau 1900 255, Cinquième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3G6	Gestionnaire, Surface Tél. : (403) 237-1234 Télécopieur : (403) 237-1484 Terrains : (403) 237-1373 Télécopieur : (403) 237-1049
	SCL Québec Pipeline Inc.	a/s de Les Pipe-Lines Montréal Limitée 10803 est, rue Sherbrooke Montréal-Est (Québec) H1B 1B3	Directeur des opérations Tél. : (514) 645-8797 Télécopieur : (514) 645-7663
	SCL Pipeline Inc.	Shell Canada Products Ltd. Sarnia Manufacturing Centre C.P. 2000 Corunna (Ontario) N0N 1G0	J. W. Wilson Coordonnateur des opérations Tél. : (519) 481-1254 Télécopieur : (519) 481-1396
	661151 Alberta Ltd. (anciennement Morrison Petroleum)	a/s de Encal Energy Ltd. Bureau 1800 421, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4K9	Bob Padgett, gestionnaire Production Tél. : (403) 750-5404 Télécopieur : (403) 262-8579
	St. Clair Pipelines (1996) Ltd.	C.P. 1180 Dresden (Ontario) N0P 1M0	Gord Phipps, gestionnaire, Transport pipelinier Tél. : (519) 683-4468 Télécopieur : (519) 683-3429 Suppléant : Gary Alexander, gestionnaire général Entreposage, transport et opérations Tél. : (519) 683-4301 Télécopieur : (519) 683-3429
	Suncor Inc. Resources Group	C.P. 38 112, Quatrième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 2V5	Ingénieur Tél. : (403) 269-8150 Télécopieur : (403) 269-6205
	Sun Pipe Line Company	a/s de Sun-Canadian Pipe Line Company Limited C.P. 470 Waterdown (Ontario) L0R 2H0	Gestionnaire, Génie Tél. : (905) 689-6641 Télécopieur : (905) 689-1233

	<b>Compagnie pipelinière</b>	<b>Adresse d'envoi</b>	<b>Personnel responsable</b>
	Talisman Energy Inc.	Bureau 2400 855, Deuxième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4J9	Ingénieur, Opérations Tél. : (403) 237-1234 Télécopieur : (403) 237-1484 Terrains: (403) 237-1373 Télécopieur : (403) 237-104
	Taurus Exploration Ltd. (anciennement Petrorep Resources Ltd.)	Bureau 1000 630, Sixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0S8	Coordonnateur, Croisements Tél. : (403) 750-5125 Télécopieur : (403) 265-2340
	TransCanada PipeLines Ltd.	450, Première Rue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 5H1 C.P. 1000, succ. M Calgary (Alberta) T2P 4K5	Technicien Services des emprises Tél. : (403) 261-8256 Télécopieur : (403) 290-5957 C. élec. : elio-ramos@transcanada.com
	Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.	Pièce 900 1333, Broadway Ouest Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 4C2	Superviseur, Services des croisements et des dessins Tél. : (604) 739-5270 Télécopieur : (604) 739-5002
	Trans-Northern Pipelines Inc.	Bureau 310 45, chemin Vogell Richmond Hill (Ontario) L4B 3P6	Coordonnateur, Croisements et installations Tél. : (905) 770-3353, poste 211 Télécopieur : (905) 770-8675
	Union Gas Limited	C.P. 1180 Dresden (Ontario) NOP 1M0	Gord Phipps, gestionnaire, Transport pipelinier Tél. : (905) 352-3100 Télécopieur : (905) 436-4566
	Vector Pipeline	10201, av. Jasper Edmonton (Alberta) T5J 3N7 C.P. 398 Edmonton (Alberta) T5J 2J9	Emprises et croisements Tél. : (780) 420-5381 Télécopieur : (780) 420-8648
	Wascana Energy Inc.	Bureau 2900 240, Quatrième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 4H4	Agent foncier principal Tél. : (403) 260-3400 Télécopieur : (403) 262-3921
	Wascana Pipe Line System	a/s de Murphy Oil Co. Ltd. C.P. 2721 Bureau 2100 555, Quatrième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3Y3	Gestionnaire, Opérations pipelinières Tél. : (403) 294-8087 Télécopieur : (403) 294-8834 C. élec. : michel-charland@murphyoilcorp.com
	Westcoast Energy Inc. (Duke Energy)	1333, rue Georgia Ouest Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3K9	Chef d'équipe, Services des terres Tél. : (604) 691-5792 Télécopieur : (604) 691-5877 C. élec. : gmetz@wei.org Suppléant : Administrateur des terres et des croisements Tél. : (604) 691-5640 Télécopieur : (604) 691-5877 C. élec. : ahough@wei.org

**Productoducs**

<b>Compagnie pipelinière</b>	<b>Adresse d'envoi</b>	<b>Personnel responsable</b>
Abitibi-Consolidated (Stones Consolidated Corp.)	800, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1Y9	Tél. : (514) 875-2160
Domtar Inc.	C.P. 600, succ. M Hull (Québec) J8X 3Y7	Gestionnaire technique et superviseur de l'environnement Tél. : (613) 783-1317 ou (613) 782-2600 poste 344 Télécopieur : (613) 782-2591 ou (613) 782-2515 C. élec. : twilson@domtar.com ou Gonzalo.milet@domtar.com
Fraser Papers Inc.	27, rue Rice Edmunston (Nouvelle-Écosse) E3V 1S9	Gestionnaire, Production de pâte à papier et services techniques Tél. : (506) 737-2537 Télécopieur : (506) 737-2137
Genesis Pipeline Canada Ltd.	a/s de Novacor Chemicals (Canada) Ltd. C.P. 3054 201, rue Front Nord Sarnia (Ontario) N7T 7V1	Spécialiste, Marché à terme de l'énergie Tél. : (519) 464-5769 Télécopieur : (519) 464-5703
Penn West Petroleum Ltd.	Bureau 800 111, Cinquième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 3Y6	Coordonnateur, Surface Tél. : (403) 777-2544 Télécopieur : (403) 777-2609
Souris Valley Pipeline Company	Route 39, C.P. 70 Halbrite (Saskatchewan) S0C 1H0	James Cameron, Représentant Tél. : (306) 861-7798 Télécopieur : (306) 458-2283 Tél. cell. : (306) 458-2206

## C) Centres d'appel unique provinciaux

Actuellement, il existe un centre d'appel unique dans quatre provinces canadiennes. Bon nombre de compagnies pipelinières relevant de l'ONÉ en sont membres, bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence. Mais le fait d'être membre d'un système d'appel unique est un moyen efficace de réduire les activités non autorisées, permet de faire connaître davantage une compagnie auprès du public et constitue un programme de protection contre les dommages.

### Québec

Info-Excavation : 1-800-663-9228 [www.info-ex.com](http://www.info-ex.com)

### Ontario

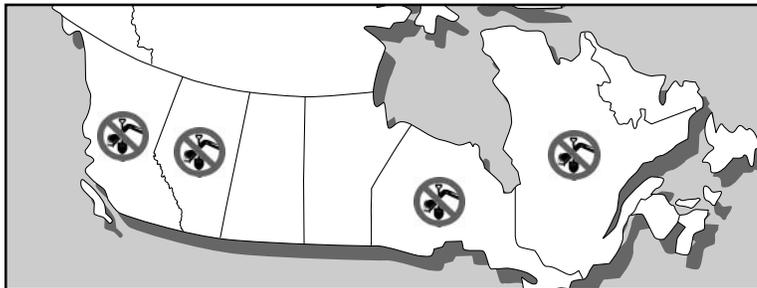
Ontario One Call System : 1-800-400-2255 [www.on1.call.com](http://www.on1.call.com)

### Alberta

Alberta One Call Corporation : 1-800-242-3447 [info@alberta1call.com](mailto:info@alberta1call.com)

### Colombie-Britannique

BC One Call : 1-800-474-6886 [info@bconecall.bc.ca](mailto:info@bconecall.bc.ca)



## Annexe 2

### Comment obtenir l'approbation de l'Office national de l'énergie

Pour présenter une demande à l'Office, vous devez nous faire parvenir une lettre qui indique le lieu où se déroulera le projet et décrit le projet en détail. Vous devez expliquer pourquoi vous sollicitez l'approbation de l'Office plutôt que la permission de la compagnie.

Votre demande doit être adressée au :  
 Secrétaire  
 Office national de l'énergie  
 444, Septième Avenue S.-O.  
 Calgary (Alberta) T2P 0X8

Vous devez également faire parvenir une copie de votre demande à la compagnie pipelinière de sorte qu'elle puisse étudier les renseignements contenus et envoyer ses commentaires à l'Office le cas échéant.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter. Une liste des numéros de téléphone du personnel responsable des croisements de pipelines auprès de l'ONÉ se trouve à la page 9 de ce guide.

## Annexe 3

### Article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (auparavant l'article 77)

#### Interdiction de construire ou d'excaver

112. (1) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.

#### Autre interdiction

(2) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

#### Conditions

(3) L'Office peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

#### Ordonnance

(4) L'Office peut ordonner au propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline contrairement à la présente loi ou aux ordonnances ou règlements de celui-ci de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la sécurité du pipeline et, s'il estime que l'installation peut affecter la sécurité de l'exploitation du pipeline, lui ordonner de la reconstruire, de la modifier ou de l'enlever.

#### Exception

- (5) L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements concernant :
- a) la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation;
  - b) les mesures à prendre à l'égard de la construction d'une installation, de la construction de pipelines au-dessus, au-dessous ou le long d'installations, autres que des voies ferrées, et les travaux d'excavation dans les trente mètres du pipeline;
  - c) les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1).
- (5.1) Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :
- a) soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;
  - b) soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.

**Exemptions**

- (6) L'Office peut, par ordonnance, aux conditions qu'il juge appropriées, soustraire toute personne à l'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).

**Inspecteurs**

- (7) Les dispositions des articles 49 à 51.3 relatives aux inspecteurs s'appliquent au contrôle d'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).

L.R. (1985), ch. N-7, art. 112; 1990, ch.7, art.28; 1994, ch 10, art. 26.

La définition de «pipeline» selon l'article 2 de la Loi sur l'ONÉ est la suivante :

Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, ou de gaz, seul ou avec un autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes.

## Annexe 4

### ***Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I***

Enregistrement

DORS/88-528 18 octobre 1989

tel que modifié par DORS/93-239 11 mai 1993, DORS/94-704 7 novembre 1994,

DORS/97-128 26 février 1997 et DORS/2000-39.

#### **Titre abrégé**

1. *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* (tel que modifié)

#### **Définitions**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«autorisation» Selon le cas, le consentement de l'Office en vertu du paragraphe 112(1) ou l'autorisation de l'Office en vertu du paragraphe 112(2) de la Loi. (*leave*)

«conduite» Une conduite et tous ses accessoires qui sont la propriété d'une compagnie pipelinière et qui servent à la transmission des hydrocarbures par un pipe-line. (*pipe*)

«endroit au large des côtes» Toute zone sous-marine adjacente à la côte canadienne. (*offshore area*)

«exécutant de travaux d'excavation» Personne qui effectue des travaux d'excavation, y compris la société ou toute autre personne morale ou tout agent, affilié ou sous-traitant de celle-ci qui exerce un contrôle direct sur la personne effectuant les travaux d'excavation. (*excavator*)

«installation»

- a) structure construite ou placée sur l'emprise d'un pipeline;
- b) voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne télégraphique ou téléphonique ou ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance, qui traverse ou est censé traverser un pipe-line ou qui se trouve ou est censé se trouver sur ou sous un pipe-line ou le long de celui-ci. (*facility*)

«ligne aérienne» Ligne téléphonique ou télégraphique ou ligne de télécommunications ou de transport d'énergie électrique installée au-dessus du sol ou toute combinaison de ces lignes. (*overhead line*)

«Loi» La Loi sur l'Office national de l'énergie. (*Act*)

«permission» Le consentement accordé par une compagnie pipelinière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation pour procéder à la construction ou à l'aménagement d'une installation ou à l'exécution de travaux d'excavation. (*permission*)

«propriétaire d'installation» Personne, entreprise, organisme public ou société, ou tout groupement de ceux-ci, qui possède une installation ou qui entreprend ou contrôle une ou plusieurs des activités liées à la construction, à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'enlèvement d'une installation. (*facility owner*)

«urgence» Toute situation imprévue qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate. (*emergency*)

«zone interdite» Zone située à proximité du lieu d'exécution des travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement proposés, sans égard à l'emprise du pipe-line et que la compagnie pipelinière a désignée provisoirement en application de l'alinéa 9(1)b du Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II comme zone où les travaux d'excavation sont interdits jusqu'à ce que ses conduites aient été repérées et dûment jalonnées. (*restricted area*)

### Application

3. Sont exclus de l'application du présent règlement :

- a) les travaux d'excavation entrepris par une compagnie pipelinière ou ses agents;
- b) les travaux d'excavation découlant d'activités, autres que la construction ou l'aménagement d'une installation, qui occasionnent un déplacement de sol inférieur à 0,3 m au-dessous du niveau initial du sol et qui ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite.

Circonstances et conditions selon lesquelles l'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire

4. L'autorisation de celui-ci n'est pas nécessaire pour la construction ou l'aménagement d'une installation, sauf l'installation d'une ligne aérienne visée à l'article 5, lorsque :

- a) l'installation est construite ou installée ailleurs que dans un endroit au large des côtes;
- b) le propriétaire d'installation obtient au préalable la permission écrite de la compagnie pipelinière et accepte de respecter les conditions qui y sont énoncées;
- c) le propriétaire d'installation s'assure que les travaux sont effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de permission et acceptées par la compagnie pipelinière;
- d) le propriétaire d'installation s'assure que les travaux sont achevés dans les deux ans suivant la date de l'octroi de la permission visée à l'alinéa b) ou dans le délai dont lui et la compagnie pipelinière conviennent;
- e) le propriétaire d'installation interrompt les travaux si la permission est suspendue par la compagnie pipelinière ou par l'Office en application du paragraphe 14(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*;
- f) le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière un préavis de trois jours ouvrables avant le début des travaux de construction ou

- d'aménagement, sauf dans les cas où lui et la compagnie en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;
- g) dans les cas d'urgence, le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux de construction ou d'aménagement;
  - h) le propriétaire d'installation prend toutes les mesures que lui indique la compagnie pipelinière pour atténuer les conséquences néfastes que l'installation pourrait avoir sur une conduite;
  - i) avant le début des travaux de construction ou d'aménagement, le propriétaire d'installation :
    - (i) obtient de la compagnie pipelinière la confirmation que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées,
    - (ii) s'assure que la compagnie pipelinière lui explique, d'une manière qu'il juge satisfaisante, la signification des jalons servant à indiquer l'emplacement des conduites de celle-ci;
  - j) le propriétaire d'installation observe les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'exécution de travaux à proximité d'une conduite;
  - k) le propriétaire d'installation obtient au préalable le consentement écrit de la compagnie pipelinière dans les cas où les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent se faire sans que la conduite soit perturbée ou modifiée;
  - l) les travaux pour lesquels le propriétaire d'installation obtient le consentement visé à l'alinéa k) se font sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
  - m) en cas de contact, au cours des travaux, avec une conduite de la compagnie pipelinière ou avec son revêtement, le propriétaire d'installation en avise immédiatement la compagnie pipelinière;
  - n) le propriétaire d'installation maintient l'installation en bon état de manière à ne pas compromettre la sécurité du pipe-line et remédie immédiatement à toute détérioration de l'installation dès qu'il en est avisé par écrit par la compagnie pipelinière conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*, sauf dans les cas où, à moins d'ordonnance contraire de l'Office :
    - (i) il remet à la compagnie pipelinière la promesse écrite d'un tiers qui s'engage à assumer la responsabilité de l'entretien de l'installation, ou
    - (ii) l'installation est enlevée ou abandonnée et les lieux sont remis en état à la satisfaction de la compagnie pipelinière;
  - o) le propriétaire d'installation avise par écrit la compagnie pipelinière de tout projet d'abandon ou d'enlèvement d'une installation touchant une conduite ou l'emprise du pipe-line;

- p) le propriétaire d'installation enlève ou modifie toute installation qui pourrait nuire à l'exploitation sûre et efficace du pipe-line, ou qui, d'après l'Office, doit être enlevée ou modifiée pour assurer la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie pipelinière.
5. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'installation d'une ligne aérienne au-dessus d'un pipe-line lorsque :
- a) le propriétaire d'installation donne un préavis de trois jours ouvrables à la compagnie pipelinière avant le début des travaux d'installation, sauf dans les cas où la compagnie pipelinière et le propriétaire de l'installation en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;
  - b) dans les cas d'urgence, le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux d'installation;
  - c) la ligne aérienne est installée conformément aux exigences minimales de hauteur libre entre le sol et les fils énoncées dans la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1-M87 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée «Réseaux aériens» dont la version française a été publiée en décembre 1989 et la version anglaise en avril 1987;
  - d) lorsque le pipe-line fait l'objet d'une patrouille aérienne des balises aériennes sont installées et adéquatement entretenues par le propriétaire d'installation à la demande de la compagnie pipelinière;
  - e) aucun poteau, pylône, tour, hauban, ancrage ou structure de soutien de quelque type que ce soit n'est construit ni placé à l'intérieur de l'emprise du pipe-line ou à l'intérieur du prolongement de ses limites.
6. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux d'excavation, autres que ceux visés à l'article 7, lorsque :
- a) les travaux d'excavation sont effectués ailleurs que dans un endroit situé au large des côtes;
  - b) l'exécutant de travaux d'excavation obtient au préalable la permission écrite de la compagnie pipelinière et accepte de respecter les conditions qui y sont énoncées;
  - c) l'exécutant de travaux d'excavation s'assure que les travaux sont effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de permission et acceptées par la compagnie pipelinière;
  - d) l'exécutant de travaux d'excavation s'assure que les travaux sont achevés dans les deux ans suivant la date d'octroi de la permission visée à l'alinéa b) ou dans le délai dont lui et la compagnie pipelinière conviennent;
  - e) l'exécutant de travaux d'excavation interrompt les travaux si la permission est suspendue par la compagnie pipelinière en application du paragraphe 14(1)

du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II;*

- f) l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière un préavis de trois jours ouvrables, avant le début des travaux d'excavation, sauf dans les cas où lui et la compagnie pipelinière en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;
- g) dans les cas d'urgence, l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux d'excavation;
- h) avant le début des travaux d'excavation, l'exécutant de travaux d'excavation :
  - (i) obtient de la compagnie pipelinière la confirmation que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées;
  - (ii) s'assure que la compagnie pipelinière lui explique, d'une manière qu'il juge satisfaisante, la signification des jalons servant à indiquer l'emplacement des conduites de celle-ci;
- i) l'exécutant de travaux d'excavation ne procède pas à des travaux d'excavation mécaniques dans une zone interdite;
- j) l'exécutant de travaux d'excavation ne procède pas à des travaux d'excavation mécaniques en deçà de trois mètres d'une conduite, sauf si, selon le cas :
  - (i) la conduite a été mise à nu manuellement au point de croisement ou, si les travaux d'excavation se font sur un plan parallèle à la conduite, à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement,
  - (ii) lorsque les travaux d'excavation se font en travers de la conduite, la compagnie pipelinière l'a informé qu'elle a repéré la conduite par sondage et que celle-ci est enfouie à au moins 0,6 m au-dessous du niveau du sol jusqu'où les travaux d'excavation seront effectués,
  - (iii) si les travaux d'excavation sont effectués sur un plan parallèle à une conduite, la compagnie pipelinière l'a informé qu'elle a vérifié l'emplacement de la conduite par sondage,
  - (iv) lorsque les conditions du sol ne permettent pas que la conduite soit mise à nu manuellement, la compagnie pipelinière a convenu que les travaux d'excavation peuvent être effectués en toute sécurité jusqu'à 1 m de la conduite et ces travaux sont effectués sous la surveillance directe de la compagnie pipelinière;
- k) à moins d'autorisation contraire de l'Office, lorsque l'exécutant de travaux d'excavation effectue un forage directionnel ou utilise des explosifs, l'exécutant de travaux d'excavation respecte les conditions imposées par la compagnie pipelinière à cet égard;
- l) l'exécutant de travaux d'excavation observe les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui

concerne les procédures à suivre pendant l'exécution de travaux à proximité de la conduite;

- m) l'exécutant de travaux d'excavation obtient au préalable le consentement écrit de la compagnie pipelinière, dans les cas où les travaux d'excavation ne peuvent se faire sans que la conduite soit perturbée ou modifiée;
  - n) les travaux pour lesquels l'exécutant de travaux d'excavation obtient le consentement visé à l'alinéa m) se font sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
  - o) en cas de contact, au cours des travaux, avec une conduite de la compagnie pipelinière ou avec son revêtement, l'exécutant de travaux d'excavation en avise immédiatement la compagnie pipelinière;
  - p) l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière un préavis d'au moins 24 heures avant de remblayer la conduite, sauf dans les cas où lui et la compagnie pipelinière en conviennent autrement.
7. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux d'excavation qu'exige l'entretien d'une installation existante lorsque les conditions visées aux paragraphes 6f) à p) sont respectées.
8. Lorsque l'autorisation de l'Office est requise, le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation doit déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office et en signifier copie à la compagnie pipelinière.
9. Si une compagnie pipelinière reçoit du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation une demande en vue d'indiquer l'emplacement de ses conduites, elle peut désigner une zone interdite située à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation, pouvant s'étendre au-delà de 30 m du pipe-line, à l'intérieure de laquelle les travaux d'excavation sont interdits jusqu'à ce qu'elle ait indiqué et marqué l'emplacement de ses conduites ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables suivant la date de la demande, selon le premier de ces événements à survenir, à moins qu'elle ne convienne avec le propriétaire ou l'exécutant, un délai plus long pour indiquer et marquer l'emplacement de ses conduites.

## **Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II**

Enregistrement

DORS/88-529 18 octobre 1988

tel que modifié par DORS/93-239 11 mai 1993, DORS/95-534 7 novembre 1995,

DORS/2000-58 et DORS/2000-384

### **Titre abrégé**

1. *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II (tel que modifié)*

### **Définitions**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«autorisation» Selon le cas, le consentement de l'Office en vertu du paragraphe 112(1) ou l'autorisation de l'Office en vertu du paragraphe 112(2) de la Loi. (*leave*)

«conduite» Une conduite et tous ses accessoires qui sont la propriété d'une compagnie pipelinière et qui servent à la transmission des hydrocarbures par un pipe-line. (*pipe*)

«exécutant de travaux d'excavation» Personne qui effectue des travaux d'excavation, y compris la société ou toute autre personne morale ou tout agent, affilié ou sous-traitant de celle-ci qui exerce un contrôle direct sur la personne effectuant les travaux d'excavation. (*excavator*)

«installation»

- a) Structure construite ou placée sur l'emprise d'un pipeline;
- b) voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne télégraphique ou téléphonique, ou ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance, qui traverse ou est censé traverser un pipe-line ou qui se trouve ou est censé se trouver sur ou sous un pipe-line ou le long de celui-ci. (*facility*)

«Loi» La Loi sur l'Office national de l'énergie. (*Act*)

«permission» Le consentement accordé par une compagnie pipelinière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation pour procéder à la construction ou à l'aménagement d'une installation ou à l'exécution de travaux d'excavation. (*permission*)

«propriétaire d'installation» Personne, entreprise, organisme public ou société, ou tout groupement de ceux-ci, qui possède une installation ou qui entreprend ou contrôle une ou plusieurs des activités liées à la construction, à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'enlèvement d'une installation. (*facility owner*)

«zone interdite» Zone désignée en application de l'alinéa 9(1)b). (*restricted area*)

**Application**

3. Sont exclus de l'application du présent règlement :
- a) les travaux d'excavation entrepris par une compagnie pipelinière ou ses agents;
  - b) les travaux d'excavation découlant d'activités, autres que la construction ou l'aménagement d'une installation, qui occasionnent un déplacement de sol de moins de 0,3 m au-dessous du niveau initial du sol et ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite.

**Responsabilités de la compagnie pipelinière**

4. (1) La compagnie pipelinière établit en permanence un programme de sensibilisation du public visant à informer celui-ci :
- a) de la présence du pipe-line;
  - b) des responsabilités du public quant à la construction ou à l'aménagement d'installations et à l'exécution de travaux d'excavation qui pourraient toucher le pipe-line.
- (2) La compagnie pipelinière évalue périodiquement l'efficacité de son programme de sensibilisation du public et tient un dossier de ces évaluations.
5. (1) La compagnie pipelinière élabore des lignes directrices détaillées énonçant les renseignements techniques et autres à fournir dans les demandes de permission visées à l'alinéa 4b) ou 6b) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* et rend ces lignes directrices publiques.
- (2) Les lignes directrices visées au paragraphe (1) sont soumises à l'Office pour approbation avant d'être rendues publiques.
6. (1) Au cours des 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de permission présentée en application des alinéas 4b) ou 6b) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*, conforme aux lignes directrices visées à l'article 5, la compagnie pipelinière fait savoir au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation :
- a) si la permission est accordée;
  - b) si la permission est refusée, en indiquant les motifs du refus.
- (2) Sauf entente contraire entre la compagnie pipelinière et le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation, la permission accordée en vertu du paragraphe (1) devient périmée si la construction ou l'aménagement de l'installation ou les travaux d'excavation ne sont pas terminés dans les deux ans suivant la date de l'octroi de la permission.
7. Lorsque le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation a à demander une autorisation à l'Office et présente à la compagnie pipelinière une demande de renseignements ayant trait à la demande d'autorisation, celle-ci doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de renseignements, fournir au propriétaire ou à l'exécutant les renseignements dont il a besoin et lui fournir toute aide raisonnable pour préparer sa demande d'autorisation.

8. La compagnie pipelinière qui reçoit copie d'une demande d'autorisation déposée auprès de l'Office doit, dans les 10 jours ouvrables qui en suivent la réception, faire parvenir ses commentaires à l'Office, s'il y a lieu, sur la sécurité de l'installation ou des travaux d'excavation proposés relativement au pipe-line.
9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une compagnie pipelinière reçoit du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation une demande en vue d'indiquer l'emplacement de ses conduites, elle doit, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande ou dans le délai plus long dont elle convient avec le propriétaire ou l'exécutant :
  - a) informer par écrit le propriétaire d'installation ou l'exécutant de toute mesure de sécurité spéciale à prendre durant les travaux effectués à proximité de ses conduites;
  - b) indiquer l'emplacement de toutes ses conduites se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation au moyen de jalons placés à intervalles d'au plus 10 m, qui sont nettement visibles et se distinguent de tout autre jalon ou marque pouvant se trouver près du lieu proposé;
  - c) expliquer la signification des jalons au propriétaire ou à l'exécutant, d'une manière que celui-ci juge satisfaisante.
- (2) Lorsque les conditions du sol empêchent l'utilisation des jalons visés au paragraphe (1), ceux-ci peuvent être remplacés par des marques peintes ou appliquées par un autre procédé acceptable lesquelles sont :
  - a) nettement visibles;
  - b) distinctes de toute autre marque se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation;
  - c) conformes aux normes locales de codes-couleurs utilisés pour le marquage des conduites enfouies.
10. La compagnie pipelinière doit :
  - a) effectuer les inspections nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité du pipe-line pendant la durée des travaux d'excavation effectués à proximité d'une conduite et pendant le remblayage de celle-ci;
  - b) inspecter, avant le remblayage, chaque conduite mise à nu afin de s'assurer qu'elle n'a pas été endommagée;
  - c) tenir un registre des conclusions et des observations formulées lors des inspections visées aux alinéas a) et b);
  - d) inscrire dans le registre visé à l'alinéa c) les renseignements suivants :
    - (i) le nom de la personne qui fait l'inspection,
    - (ii) la date et l'heure de l'inspection,
    - (iii) les observations sur le chantier en ce qui concerne :
      - (A) dans les cas où une conduite a été mise à nu pendant la construction ou l'aménagement d'une installation ou au cours de

- travaux d'excavation, la hauteur libre entre la conduite et l'installation ainsi que l'état de la conduite au moment de son remblayage,
- (B) le respect, par le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation, des conditions énoncées dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*,
  - (C) la méthode utilisée pour effectuer les travaux d'excavation,
  - (D) tous les événements inhabituels qui se sont produits pendant la construction ou l'aménagement de l'installation ou au cours des travaux d'excavation et qui ont pu avoir une incidence sur la sécurité ou l'intégrité du pipe-line.
11. (1) La compagnie pipelinière doit, pendant la durée de vie utile du pipe-line, tenir des registres de tous les travaux de construction ou d'aménagement d'installations et de tous les travaux d'excavation.
- (2) Les registres visés au paragraphe (1) contiennent les renseignements suivants sur chacune des installations et chacun des travaux d'excavation :
- a) le nom et l'adresse du propriétaire d'installation et de l'exécutant de travaux d'excavation;
  - b) la nature et le lieu de l'installation ou des travaux d'excavation;
  - c) les dates de début et de fin de la construction ou de l'aménagement de l'installation ou de l'exécution des travaux d'excavation;
  - d) la description de l'installation soumise par le propriétaire de l'installation avec la demande de permission;
  - e) une copie de la permission écrite accordée par la compagnie pipelinière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation ou une indication que l'Office a donné une autorisation;
  - f) une copie des registres d'inspection visés à l'alinéa 10c);
  - g) un énoncé indiquant si le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation a respecté les conditions énoncées dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*;
  - h) les détails de l'abandon, de l'enlèvement ou de la modification de toute installation.
12. (1) À la demande de l'Office, la compagnie pipelinière doit fournir à celui-ci une liste des permissions accordées conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*.
- (2) La liste visée au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements mentionnés aux alinéas 11(2)a) à c).

13. (1) La compagnie pipelinière doit immédiatement signaler à l'Office :
  - a) toute infraction au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I*;
  - b) tout dommage à ses conduites survenu ou relevé au cours de la construction ou de l'aménagement d'une installation des travaux d'excavation ou de l'exploitation, l'entretien ou l'enlèvement d'une installation;
  - c) toute activité du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation qui, selon elle, risque de compromettre la sécurité d'une conduite.
- (2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements suivants :
  - a) les détails des infractions ou des dommages, y compris, dans le cas de dommages, la cause et la nature de ceux-ci;
  - b) les préoccupations que peut avoir la compagnie pipelinière au sujet de la sécurité du pipe-line par suite de la construction ou de l'aménagement de l'installation ou de l'exécution des travaux d'excavation;
  - c) toute mesure que la compagnie pipelinière entend prendre ou demander.
14. (1) Lorsque l'Office ou la compagnie pipelinière estime que les méthodes de travail qui sont ou ont été utilisées ne sont pas sûres, il ou elle peut, pendant la période qui, de son avis, est nécessaire, suspendre la permission accordée par la compagnie pipelinière pour la construction ou l'aménagement d'une installation ou l'exécution de travaux d'excavation.
- (2) La compagnie pipelinière qui suspend une permission conformément au paragraphe (1) doit aussitôt en aviser l'Office, en lui indiquant les motifs de la suspension.
15. (1) La compagnie pipelinière doit mener les inspections nécessaires pour assurer la détection des détériorations d'une installation qui pourraient avoir des effets néfastes sur une conduite, et informer par écrit le propriétaire de l'installation de toute détérioration décelée.
- (2) Si l'inspection visée au paragraphe (1) révèle une détérioration assez importante pour justifier l'enlèvement de l'installation, la compagnie pipelinière doit en aviser l'Office.
16. La personne qui doit, selon le présent règlement, tenir des registres doit mettre ceux-ci et les autres documents nécessaires à leur vérification à la disposition des agents de l'Office et des autres personnes autorisées par celui-ci à cette fin, et leur donner toute l'aide nécessaire pour l'examen de ces registres.

**Annexe 5****Demande d'inscription à la liste d'envoi des mises à jour**

Office national de l'énergie  
Bureau de soutien à la réglementation  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Télécopieur : (403) 292-5503

Veillez ajouter à la liste d'envoi L19 le destinataire suivant, qui souhaite recevoir des renseignements courants:

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Province/territoire : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_